

Commune de Saint Martin la Pallu

COMPTE-RENDU Du Conseil Municipal du 10 janvier 2017 – 20h00 Salle du Conseil – Venduvre du Poitou

PRÉSENTS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme AUGER, Mme BABIN, M. BAUBRI, M. BEAU, M. BERTRAND, M. BOISSEAU, Mme BRISSON, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, M. CHEVALIER, M. COLLIN, Mme DELAVAUULT, M. DELUMEAU, Mme DIDIER, M. DISSAIS, Mme FAUCHER, Mme FERRE, M. FORET, Mme FREY, Mme GANDON, Mme GAUTHIER, M. GELIN, M. GENESTE, Mme GRELIER, M. HIPPEAU, M. LATRACH (à partir de 21h20 - délibération n°05), M. MACE, M. METAYER, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, M. MOINARD, Mme MONESTIER-SEGAUD, Mme MOREIRA DA SILVA, M. PARTHENAY, Mme POINCET, M. POPINET, Mme RAMBAUD, M. ROUGER, M. ROYER, Mme SABOURIN, M. SIMON, M. TERRASSON, Mme TEXIER et M. TRICHET.

EXCUSÉS : Mme FERRAND qui a donné pouvoir à Mme MILLIASSEAU, Mme GEST qui a donné pouvoir à Mme CHARBONNEAU, M. GUICHARD qui a donné pouvoir à M. FORET, M. GUYONNAUD qui a donné pouvoir à Mme GRELIER, Mme LABORDE qui a donné pouvoir à Mme RAMBAUD, Mme LIVET qui a donné pouvoir à Mme CHERPRENET, M. MORILLON, M. PACREAU qui a donné pouvoir à Mme CHEBASSIER, Mme PIERRARD qui a donné pouvoir à Mme BABIN, M. QUINTIN qui a donné pouvoir à M. HIPPEAU, Mme RACOFIER qui a donné pouvoir à M. POPINET, Mme TAUREL qui a donné pouvoir à M. GELIN, M. THEVENOT qui a donné pouvoir à M. BAUBRI.

Madame Sabrina MONESTIER-SEGAUD a été élue secrétaire de séance.

Table des matières

1	Conseil Municipal / Elections / Désignations / Délégations.....	5
1.1	Installation du Conseil Municipal.....	5
1.2	Election du maire.....	5
1.3	Détermination du nombre d'adjoints de la Commune Nouvelle	9
1.4	Election des adjoints de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu	11
1.5	Création dans les Communes Déléguées d'un Conseil de la Commune Déléguée – Fixation du nombre et désignation des conseillers des Conseils Communaux	15
1.6	Détermination du nombre et désignation des adjoints aux maires délégués	17
1.7	Lecture de la Charte de l' élu local.....	20
1.8	Fixation des indemnités des élus de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu	21
1.9	Fixation des indemnités des élus des Communes Déléguées	33
1.10	Lieu de réunion du Conseil Municipal	37
1.11	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu	38
1.12	Délégations du Conseil Municipal au maire.....	39
1.13	Election des délégués aux organismes extérieurs.....	44
1.13.1	Désignation des délégués à la Communauté de Communes du Haut-Poitou (Information)	44
1.13.2	Election des délégués auprès du Syndicat Clain Aval	45
1.13.3	Election des délégués auprès de « Eaux de Vienne – SIVEER »	47
1.13.4	Election des délégués au Syndicat énergies Vienne.....	50
1.13.5	Election des délégués à Vienne Services	52
1.13.6	Election des délégués à l'Agence Technique Départementale.....	52
1.13.7	Election des délégués au Pays Haut Poitou et Clain	52

1.13.8	Election des délégués au sein de l'ECLAT, de l'APPUI, de l'ARNOVEL.....	54
1.14	Fixation du nombre des membres du CCAS	56
1.15	Election des membres du CCAS	58
1.16	Désignation des représentants au sein des commissions communales.....	60
1.17	Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres	64
1.18	Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts directs	67
1.19	Désignation des correspondants Défense de la Commune.....	71
2	Finances / Conventions.....	72
2.1	Indemnité du receveur municipal	72
2.2	Autorisation d'engager des dépenses d'investissement.....	75
2.3	Adhésion aux services facultatifs du Centre de Gestion de la Vienne – convention CNRACL	77
2.4	Adhésion au Service remplacement du Centre de gestion	79
	OBJET : ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION	79
2.5	Dématérialisation des actes – Convention avec la Préfecture et Vienne Services	81
2.6	Reprise des contrats et conventions en cours	83
2.7	Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)	85
2.8	Conventionnement avec la Direction Générale des Finances Publiques pour la mise en place du service de paiement en ligne TIPI	87
3	Ressources Humaines	89
3.1	Adoption du tableau des effectifs – Emplois permanents	89
3.2	Délibération permettant au maire de signer les contrats – motifs remplacement d'agents indisponibles ou emplois temporaires / besoins occasionnels.....	90
3.2.1	Recrutement d'agents contractuels – Accroissement temporaire d'activité	90
3.2.2	Recrutement d'agents contractuels – Accroissement saisonnier d'activité	91
3.2.3	Recrutement d'agents contractuels de remplacement	92
3.3	Création d'un Comité Technique Local commun Commune – CCAS (délibération) ;.....	93

3.4	Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail commun Commune – CCAS (<i>délibération</i>) ;.....	94
4	Questions diverses	95
4.1	Calendrier des séances du Conseil Municipal	95

1 Conseil Municipal / Elections / Désignations / Délégations

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est dressé sur le champ par le secrétaire. Il indique le nombre des membres présents, le nombre des suffrages exprimés et le nombre des suffrages obtenus par le candidat ou liste de candidats à chaque tour de scrutin.

Une copie dans la même forme sera adressée immédiatement à la Préfète.

Les nominations faites par le Conseil Municipal doivent être rendues publiques dans les vingt-quatre heures par voie d'affichage à la porte de la Mairie.

1.1 Installation du Conseil Municipal

Le Maire de la Commune déléguée de Vendevre du Poitou, siège de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, procède à l'installation du Conseil Municipal et, pour ce faire, donne lecture de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle et effectue l'appel des Conseillers Municipaux qu'il déclare installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal ainsi installé nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le doyen d'âge de l'Assemblée Délibérante en prend la présidence pour l'élection du Maire (article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le doyen d'âge du Conseil Municipal de Saint Martin la Pallu est Monsieur Dominique POPINET.

1.2 Election du maire

Information

Avec la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, il appartient au Conseil Municipal d'élire le maire de la Commune Nouvelle.

Rappel des principales règles applicables :

- Article L.2122-1 du CGCT :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

- Article L.2122-4 du CGCT :

« Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

- Article L.2122-7 du CGCT :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

- Article LO. 2122-4-1 du CGCT :

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».

- Article L.2122-5 du CGCT :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

- Article L.2122-5-1 du CGCT :

« L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants ».

- Article L.2122-6 du CGCT :

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire ».

La délibération suivante est adoptée (n°01) :

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuve-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant la convocation adressée par courrier en date du 03 janvier 2017 aux conseillers municipaux par Monsieur le maire délégué de la Commune Déléguée de Vendeuve du Poitou, Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Considérant que la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique POPINET, le plus âgé des membres du Conseil Municipal ;

Considérant que le Président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Que l'article L.2122-1 dispose qu'*« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »* ;

Que l'article L.2122-4 dispose que *« le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret »* ;

Que l'article L.2122-7 dispose que *« le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue »* ;

Que, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Monsieur Henri RENAUDEAU.

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 58

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 08

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

A obtenu :

- Monsieur Henri RENAUDEAU : 50 voix

Monsieur Henri RENAUDEAU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

Information

Aux termes de l'article L.2122-1 du CGCT, il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal. Si la détermination du nombre d'adjoints est libre, il existe cependant une limite fixée par l'art. L.2122-2 CGCT : le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (soit 18 adjoints pour 60 membres).

De plus, l'alinéa 2 de l'article L.2113-13 du CGCT dispose que les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoints au maire de la Commune Nouvelle, sans être comptabilisés au titre de la limite fixée à l'article L.2122-2 CGCT (le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal).

La délibération suivante est adoptée (n°02) :

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu l'alinéa 2 de l'article L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Considérant que Monsieur le maire donne lecture de l'alinéa 2 de l'article L.2113-13 qui dispose que « *le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoints au maire de la Commune Nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite de l'article L.2122-2* » ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Que Monsieur le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil ;

Que ce pourcentage donne pour la commune de Saint Martin la Pallu un effectif maximum de 18 adjoints.

Il vous est proposé la création de 17 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création de 17 postes d'adjoints au maire.

Information

L'élection des adjoints se fait au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes doivent respecter le principe de parité.

- Article L.2122-1 CGCT : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints parmi les membres du Conseil Municipal* ».
- Article L.2122-4 CGCT : « *Le Conseil Municipal élit [...] les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret* ».
- Article L.2122-7-2 CGCT : « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Il existe des incompatibilités avec les fonctions d'adjoints :

- Article LO2122-4-1 CGCT : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu [...] adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions* ».
- Article L.2122-5 CGCT : « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa ».

- Article L.2122-6 CGCT : « *Les agents salariés du maire ne peuvent pas être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire* ».

La délibération suivante est adoptée (n°03) :

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT MARTIN LA PALLU

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuivre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Martin la Pallu en date du 10 janvier 2017 fixant le nombre d'adjoints au maire à 17 ;

Considérant que Monsieur le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L.2122-1 dispose qu'*« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »* ;

Que l'article L.2122-4 dispose que *« le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret »* ;

Que l'article L.2122-7-2 dispose que *« dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 » ;

Considérant que Monsieur le maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 17 adjoints ;

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

1^{er} adjoint : Monsieur Patrick BAUBRI

2^{ème} adjoint : Madame Estelle MILLIASSEAU

3^{ème} adjoint : Madame Monique RAMBAUD

4^{ème} adjoint : Madame Micheline CHARBONNEAU

5^{ème} adjoint : Madame Valérie CHEBASSIER

6^{ème} adjoint : Monsieur Bruno HIPPEAU

7^{ème} adjoint : Monsieur Joël FORET

8^{ème} adjoint : Monsieur Gilles BEAU

9^{ème} adjoint : Monsieur Thierry DELUMEAU

10^{ème} adjoint : Madame Fabienne TEXIER

11^{ème} adjoint : Madame Bernadette GAUTHIER

12^{ème} adjoint : Madame Florence GRELIER

13^{ème} adjoint : Monsieur Jackie ROUGER

14^{ème} adjoint : Madame Marie-Dominique DELAVAUT

15^{ème} adjoint : Monsieur Dominique POPINET

16^{ème} adjoint : Monsieur Jean MACE

17^{ème} adjoint : Monsieur Gérard SIMON

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 58

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 03

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 29

Ont obtenu :

Liste 1 : 55 voix (cinquante-cinq).

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

1^{er} adjoint : Monsieur Patrick BAUBRI

2^{ème} adjoint : Madame Estelle MILLIASSEAU

3^{ème} adjoint : Madame Monique RAMBAUD

4^{ème} adjoint : Madame Micheline CHARBONNEAU

5^{ème} adjoint : Madame Valérie CHEBASSIER

6^{ème} adjoint : Monsieur Bruno HIPPEAU

7^{ème} adjoint : Monsieur Joël FORET

8^{ème} adjoint : Monsieur Gilles BEAU

9^{ème} adjoint : Monsieur Thierry DELUMEAU

10^{ème} adjoint : Madame Fabienne TEXIER

11^{ème} adjoint : Madame Bernadette GAUTHIER

12^{ème} adjoint : Madame Florence GRELIER

13^{ème} adjoint : Monsieur Jackie ROUGER

14^{ème} adjoint : Madame Marie-Dominique DELAVAUT

15^{ème} adjoint : Monsieur Dominique POPINET

16^{ème} adjoint : Monsieur Jean MACE

17^{ème} adjoint : Monsieur Gérard SIMON

Information

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de conseils communaux dans les Communes Déléguées, comme le prévoit la réglementation ci-dessous reproduite et la Charte de la Commune Nouvelle ci-jointe en annexe adoptée par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre du Poitou les 26 et 27 mai 2016.

Article L.2113-12 du CGCT : « *Le Conseil Municipal d'une Commune Nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs Communes Déléguées d'un conseil de la Commune Déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres* ».

Article L.2113-15 du CGCT : « *Le conseil de la Commune Déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la Commune Déléguée* ».

Article L.2113-16 du CGCT : « *Le conseil de la Commune Déléguée est présidé par le maire délégué* ».

La délibération suivante est adoptée (n°04) :

OBJET : CREATION DES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DELEGUEES – FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES CONSEILLERS DES CONSEILS COMMUNAUX

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2113-12 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté n°2016-D2/B1-19 de la préfète de la Vienne dispose que « *sont instituées au sein de la Commune Nouvelle des Communes Déléguées reprenant le nom et les limites des anciennes communes, entraînant de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué* » ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2113-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal d'une Commune Nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs Communes Déléguées d'un conseil de la Commune Déléguée, composé d'un maire et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un conseil de la Commune Déléguée dans les quatre Communes Déléguées que compte Saint Martin la Pallu, à savoir Blaslay, Charrais, Chéneché et Venduvre-du-Poitou,

FIXE le nombre de conseillers des conseils des Communes Déléguées comme suit :

- 14 pour le conseil de la Commune Déléguée de Blaslay ;
- 14 pour le conseil de la Commune Déléguée de Charrais ;
- 11 pour le conseil de la Commune Déléguée de Chéneché ;
- 21 pour le conseil de la Commune Déléguée de Venduvre-du-Poitou ;

DESIGNE les conseillers au sein des conseils des Communes Déléguées comme suit :

- Conseil de la Commune Déléguée de Blaslay : Madame Ginette AUGER, Monsieur Christian BOISSEAU, Madame Micheline CHARBONNEAU, Monsieur Christophe CHEVALIER, Monsieur Patrick COLLIN, Madame Marie-Dominique DELAVault, Monsieur Thierry DELUMEAU, Madame Françoise FERRE, Madame Geneviève FREY, Monsieur Guy GELIN, Monsieur Lionel GENESTE, Madame Geneviève GEST, Monsieur Henri-Pierre ROYER et Madame Anne TAUREL.
- Conseil de la Commune Déléguée de Charrais : Madame Caroline BRISSON, Madame Sophie FERRAND, Monsieur Joël FORET, Madame Manuela GANDON, Madame Florence GRELIER, Monsieur Bernard GUICHARD, Monsieur Laurent GUYONNAUD, Monsieur Jean MACE, Madame Estelle MILLIASSEAU, Monsieur Philippe MOINARD, Monsieur Eric PARTHENAY, Monsieur Dominique POPINET, Madame Florence RACOFIER et Madame Marie-Chantal SABOURIN.
- Conseil de la Commune Déléguée de Chéneché : Madame Murielle BABIN, Madame Patricia DIDIER, Madame Céline FAUCHER, Madame Bernadette GAUTHIER, Monsieur Bruno HIPPEAU, Monsieur Manuel METAYER, Monsieur Julien MORILLON, Madame Nathalie PIERRARD, Madame Christelle POINCET, Monsieur Jocelyn QUINTIN et Monsieur Laurent TRICHET.
- Conseil de la Commune Déléguée de Venduvre-du-Poitou : Madame Christelle ARNAULT-BOURGUIGNON, Monsieur Patrick BAUBRI, Monsieur Gilles BEAU, Monsieur Jean-Michel BERTRAND, Madame Valérie CHEBASSIER, Madame Martine CHERPRENET, Monsieur Alexandre DISSAIS, Madame Gracianne LABORDE, Monsieur Kamel LATRACH, Madame Sabine LIVET, Madame Karine MICHONNEAU, Madame Sabrina MONESTIER-SEGAUD, Madame Nawell MOREIRA DA SILVA, Monsieur Sébastien PACREAU, Madame Monique RAMBAUD, Monsieur Henri RENAUDEAU, Monsieur Jackie ROUGER, Monsieur Gérard SIMON, Monsieur Patrice TERRASSON, Madame Fabienne TEXIER et Monsieur Patrice THEVENOT.

Information

Si le Conseil Municipal le souhaite, il peut également désigner un ou plusieurs adjoints aux maires délégués.

Article L.2113-14 du CGCT : « *Le Conseil Municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué.*

Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30% du nombre total des conseillers communaux ».

La délibération suivante est adoptée (n°05) :

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2113-14,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté n°2016-D2/B1-19 de la préfète de la Vienne dispose que « *sont instituées au sein de la Commune Nouvelle des Communes Déléguées reprenant le nom et les limites des anciennes communes, entraînant de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire Délégué* » ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que, conformément à l'article L.2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints aux maires délégués relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% du nombre total des conseillers communaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le nombre d'adjoints aux maires des Communes déléguées comme suit :

- Commune déléguée de Blaslay : 1 adjoint ;
- Commune déléguée de Charrais : 1 adjoint ;
- Commune déléguée de Chéneché : 2 adjoints ;

- Commune déléguée de Vendeuivre du Poitou : 1 adjoint ;

Considérant que Monsieur le maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de :

- Commune déléguée de Blaslay : 1 adjoint ;
- Commune déléguée de Charrais : 1 adjoint ;
- Commune déléguée de Chéneché : 2 adjoints ;
- Commune déléguée de Vendeuivre du Poitou : 1 adjoint ;

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Commune déléguée de Blaslay :

Liste 1 : Madame Ginette AUGER ;

- Commune déléguée de Charrais : 1 adjoint ;

Liste 1 : Monsieur Joël FORET ;

- Commune déléguée de Chéneché :

Liste 1 : 1^{er} adjoint - Madame Christelle POINCET ; 2^{ème} adjoint : Monsieur Laurent TRICHET ;

- Commune déléguée de Vendeuivre du Poitou :

Liste 1 : Madame Karine MICHONNEAU ;

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 59

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 06

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 28

A obtenu :

Liste 1 : 53 voix (cinquante-trois).

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- 1^{er} adjoint pour la Commune déléguée de Blaslay : Madame Ginette AUGER,
- 1^{er} adjoint pour la Commune déléguée de Charrais : Monsieur Joël FORET,
- 1^{er} adjoint pour la Commune déléguée de Chéneché : Madame Christelle POINCET,
- 2^{ème} adjoint pour la Commune déléguée de Chéneché : Monsieur Laurent TRICHET,
- 1^{er} adjoint pour la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou : Madame Karine MICHONNEAU.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

Article L.2121-7 du CGCT , alinéa 3 :

*« Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.** Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».*

Article L.1111-1-1 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

Information

- Article L.2123-17 du CGCT :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ».

- Article L.2123-20 du CGCT :

« I.- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élue municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ».

- Article L.2123-20-1 du CGCT :

« I.- Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

II.- Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du Conseil Municipal pour les adjoints.

III.- Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

- Article L.2123-21 du CGCT

« Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ».

- Article L.2123-22 du CGCT :

« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le Conseil Municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ».

- Article L.2123-23 du CGCT :

« Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

- Article L.2123-24 du CGCT :

« I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II.- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III.- Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV.- En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V.- Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation ».

- Article L.2123-24-1 du CGCT :

« I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

A titre de complément d'information, la note de l'AMF relative au calcul des indemnités de fonction est la suivante :



FAQ

Communes nouvelles

Statut de l'élu et indemnités de fonction

1) Comment calculer les indemnités des élus dans la commune nouvelle (de la création jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux) ?

- ✓ Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux bénéficient d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

L'article L. 2113-7 du CGCT prévoit une règle de plafonnement de ces indemnités puisque le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal sur la base de l'effectif du conseil municipal pondéré et non pas sur la base de l'effectif de tous les conseillers municipaux issus des communes fondatrices.

En d'autres termes et pour le calcul de cette enveloppe, il est nécessaire de déterminer le nombre des conseillers municipaux en retenant la règle proportionnelle au plus fort reste des populations municipales sur la base du chiffre 69, visée à la question 6).

- ✓ Par ailleurs, les maires délégués ainsi que les adjoints au maire délégué bénéficient également d'indemnités de fonctions calculées en fonction de la population de la commune déléguée. Ainsi l'article L. 2113-19 du CGCT précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, en fonction de la population de la commune déléguée.

L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

S'applique également dans ce cas un plafond puisque le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées.

Voir annexe 1

Annexe 1 : exemple de calcul d'indemnités en cas de création d'une commune nouvelle

NB : cette règle de calcul a été validée par la DGCL.

2 communes qui souhaitent conserver l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices :

- Commune A : 664 habitants en population totale, 15 conseillers municipaux et 4 adjoints (actuellement)
- Commune B : 725 habitants en population totale, 15 conseillers municipaux et 3 adjoints (actuellement)

soit une future commune nouvelle de 1 389 habitants, en population totale.

▪ **Première étape** : simulation de la répartition des sièges « *au plus fort reste* » : 30 sièges (cf. tableau en annexe 2). On constate que la règle de droit de commun amène au même résultat que l'addition de tous les conseillers municipaux.

▪ **Deuxième étape** : enveloppe indemnitaire mensuelle prévue pour le maire et les adjoints de la commune nouvelle, calculée sur le nombre de sièges obtenu après application de la règle du « *plus fort reste* » et selon la population de la commune nouvelle.

Avec 30 conseillers municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle peut élire 9 adjoints au maximum (30% de 30), en plus des maires délégués qui sont adjoints de la commune nouvelle de droit.

- 1 634,63 € (indemnité maximale d'un maire d'une commune de 1 389 habitants)
- plus 9 X 627, 24 (indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 1 389 habitants)

Enveloppe indemnitaire mensuelle théorique pour le maire et les adjoints de la commune nouvelle : 7 279, 79 €, sous réserve du « plafond » de la quatrième étape

▪ **Troisième étape** : enveloppe indemnitaire mensuelle prévue pour les maires délégués et les adjoints aux maires délégués, calculée selon la population de chaque commune déléguée.

En l'espèce, chaque commune fondatrice souhaite conserver les adjoints en fonction avant la création de la commune nouvelle.

Commune A

- 1178,46 € (indemnité maximale d'un maire d'une commune de 664 habitants)
- plus 4 X 313,62 € (indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 664 habitants)

Enveloppe indemnitaire mensuelle : 2 432,94 €

Commune B

- 1178,46 € (indemnité maximale d'un maire d'une commune de 725 habitants)
- plus 3 X 313,62 € (indemnité maximale d'un adjoint au maire d'une commune de 725 habitants)

Enveloppe indemnitaire mensuelle : 2 119,32 €

Quatrième étape : s'assurer du respect du « plafond » ci-après. Lorsque le conseil municipal de la commune nouvelle vote les indemnités de fonction, il doit veiller à ce que la somme des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et celles des maires délégués ne dépasse pas la somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

- Les adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle (1 352 habitants – population municipale) sont au nombre de 4 au maximum (30 % de 15, effectif du conseil municipal d'une commune de 1 352 habitants) et l'indemnité de chacun s'élève à 627,24 € (indemnité maximale d'un adjoint d'une commune de 1 389 habitants, en population totale), soit 2 508,96 € pour les 4 adjoints.
- L'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune déléguée A (664 habitants en population totale) s'élève à 1 178,46 € brut mensuel. Il en est de même pour l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune déléguée B (725 habitants en population totale), soit 2 356,92 € pour les 2 futurs maires délégués.
- $2\,508,96\,€ + 2\,356,92\,€ = 4\,865,88\,€$
- En l'espèce, la somme des indemnités mensuelles brutes fixées par le conseil municipal de la commune nouvelle pour les adjoints de la commune nouvelle et les maires délégués ne pourra pas dépasser 4 865,88 €.

Donc le maire de la commune nouvelle peut percevoir, au maximum, 1634,63€, ses 9 adjoints se partagent 2508,96€, les maires délégués peuvent continuer à percevoir 1178,46€ et les 7 adjoints aux maires délégués peuvent continuer à percevoir 313,62€ chacun.

Pour rappel, les indemnités de fonction de maire délégué ne peuvent être cumulées ni avec les indemnités de maire de la commune nouvelle, ni avec celles d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il semblerait, sous réserve d'une interprétation des services de l'Etat, que l'indemnité de maire délégué reste dans l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée et donc puisse être allouée aux autres élus de la commune déléguée, dans le respect du plafond.

La délibération suivante est adoptée (n°06) :

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT MARTIN LA PALLU

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 17 ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Que, cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* » ;

Que, par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation* ». De plus, « *toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal* » ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que selon l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions [...] peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24* » ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	maires	Adjoints
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de 17 adjoints ;

Considérant que la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu compte 5257 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 11/01/2017, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 L.2124-1 précités, fixé aux taux suivants :

- maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 1er adjoint : 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 2e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 3e adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 4e adjoint : 6,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 5e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 6e adjoint : 19,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 7e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 8e adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 9e adjoint : 6,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 10 e adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 11e adjoint : 4,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 12e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 13e adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 14e adjoint : 6,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 15e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 16e adjoint: 3,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 17e adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 1^{er} conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 2e conseiller délégué : 3,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;

- 3e conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 4e conseiller délégué : 2,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 5e conseiller délégué : 3,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 6e conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 7e conseiller délégué : 3,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 8e conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;
- 9e conseiller délégué : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24, L 2113-7 et L. 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA
COMMUNE DE SAINT MARTIN LA PALLU A COMPTER DU 10 JANVIER 2017**

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité - % de l'IB 1015
Maire	RENAUDEAU	HENRI	55
1 ^{er} adjoint	BAUBRI	PATRICK	0
2 ^{ème} adjoint	MILLIASSEAU	ESTELLE	16,5
3 ^{ème} adjoint	RAMBAUD	MONIQUE	14
4 ^{ème} adjoint	CHARBONNEAU	MICHELINE	6,68
5 ^{ème} adjoint	CHEBASSIER	VALERIE	18
6 ^{ème} adjoint	HIPPEAU	BRUNO	19,52
7 ^{ème} adjoint	FORET	JOEL	16,5
8 ^{ème} adjoint	BEAU	GILLES	14
9 ^{ème} adjoint	DELUMEAU	THIERRY	6,68
10 ^{ème} adjoint	TEXIER	FABIENNE	14
11 ^{ème} adjoint	GAUTHIER	BERNADETTE	4,8
12 ^{ème} adjoint	GRELIER	FLORENCE	16,5
13 ^{ème} adjoint	ROUGER	JACKIE	14
14 ^{ème} adjoint	DELAVALT	MARIE-DOMINIQUE	6,68
15 ^{ème} adjoint	POPINET	DOMINIQUE	16,5
16 ^{ème} adjoint	MACE	JEAN	3,38
17 ^{ème} adjoint	SIMON	GERARD	9,5
1er conseiller délégué	CHERPNET	MARTINE	5
2e conseiller délégué	FERRAND	SOPHIE	3,38
3e conseiller délégué	MOREIRA DA SILVA	NAWELL	5
4e conseiller délégué	BABIN	MURIELLE	2,5
5e conseiller délégué	GUYONNAUD	LAURENT	3,38
6e conseiller délégué	TERRASSON	PATRICE	5
7e conseiller délégué	RACOFIER	FLORENCE	3,38
8e conseiller délégué	MONESTIER-SEGAUD	SABRINA	5
9e conseiller délégué	GELIN	GUY	5

La délibération suivante est adoptée (n°07):

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT MARTIN LA PALLU

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Venduvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1.

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 17.

Considérant que Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Que, cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* » ;

Que, par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation* ». De plus, « *dans les communes de moins de 1 000 habitants [...] l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le Conseil Municipal en décide*

autrement ». Enfin, « *toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal* » ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que selon l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions [...] peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24* » ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	maires	Adjointes
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que les maires délégués et adjoints aux maires délégués peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate démographique de la Commune déléguée ;

Considérant que l'indemnité de fonction des maires délégués ou des adjoints aux maires délégués ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la Commune Nouvelle ;

Considérant que la Commune déléguée de Blaslay compte 589 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Charrais compte 1095 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Chéneché compte 364 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Vendevre du Poitou compte 3209 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 11/01/2017, le montant des indemnités de fonction des maires délégués et des adjoints aux maires est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 L.2124-1 précités, fixé aux taux suivants :

- maire délégué de la Commune de Blaslay: 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;

- maire délégué de la Commune de Charrais : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;

- maire délégué de la Commune de Chéneché: 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;

- maire délégué de la Commune de Vendevre du Poitou: 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Blaslay : 6,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique1015 ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Charrais : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique1015 ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Chéneché : 2,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique1015 ;

- 2^{ème} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Chéneché : 2,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique1015 ;

- 1^{er} adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Vendevre du Poitou : 9,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique1015 ;

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24, L. 2113-7 et L. 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE RECAPITULANT LES INDEMNITES ALLOUEES

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité % de l'IB 1015
Maire délégué Blaslay	BOISSEAU	Christian	31
Maire délégué Charrais	PARTHENAY	Eric	43
Maire délégué Chéneché	HIPPEAU	Bruno	0
Maire délégué Vendeuvre du Poitou	RENAUDEAU	Henri	0
1 ^{er} adjoint Blaslay	AUGER	Ginette	6,68
1 ^{er} adjoint Charrais	FORET	Joël	0
1 ^{er} adjoint Chéneché	POINCET	Christelle	2,5
2 ^{ème} adjoint Chéneché	TRICHET	Laurent	2,5
1 ^{er} adjoint Vendeuvre du Poitou	MICHONNEAU	Karine	9,5

Information

Par arrêté de Madame la Préfète, le siège de la Commune de Saint Martin la Pallu a été fixé au siège de la Commune Déléguée de Vendevre-du-Poitou.

Après réaménagement de la salle du Conseil Municipal de la Commune de Vendevre du Poitou, il sera possible d'y accueillir le nouveau Conseil Municipal.

Il n'est donc plus nécessaire de délibérer pour choisir un autre lieu de réunion.

Information

La Commune de Saint Martin la Pallu comptant plus de 3500 habitants, le Conseil Municipal a l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (art. L.2121-8 CGCT). Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il doit notamment préciser :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les modalités de la consultation par le Conseil Municipal des projets de contrat de service public ou de marché ;
- les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence...) ;

Le projet de règlement intérieur avait été transmis par courriel à chaque conseiller municipal en date du 07 décembre 2016.

Afin de prendre en compte l'ensemble des remarques des conseillers, ce point est reporté à un Conseil Municipal ultérieur.

Information

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la liste des délégations dont le Conseil Municipal peut décider au bénéfice du maire. Le Conseil Municipal est libre de choisir dans cette liste la/les délégations qu'il souhaite donner au maire.

Pour mémoire :

- Il n'est possible de déléguer d'attributions au maire que parmi celles dont la liste suit, cette liste étant exhaustive ;
- Il n'est en revanche pas obligatoire de tout déléguer ;
- Il est recommandé que chaque point qui fera l'objet de la présente délibération soit débattu de manière distincte.

Article L.2122-22 du CGCT :

Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

La délibération suivante est adoptée (n°08) :

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Considérant que Monsieur le maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ; qu'il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dès lors que les crédits inscrits au budget de l'exercice le permettent ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 13° D'intenter, au nom de la commune, pour toute la durée du mandat, les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile), ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € (huit mille euros) ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 € (cinq cent mille euros) ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour la réalisation de l'ensemble des projets municipaux, qu'il s'agisse d'opérations de fonctionnement ou d'investissement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3-

Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Information

Avec la création de la Commune Nouvelle, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de l'ensemble des délégués aux organismes extérieurs dont la Commune est membre.

Au vu de la situation particulière que représente la création d'une Commune Nouvelle, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu en son article L.5212-7 alinéa 8 que « *en cas de création d'une Commune Nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la Commune Nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du Comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du Syndicat exclut l'application de cette règle* ».

C'est pourquoi il est proposé, pour la désignation des délégués aux organismes extérieurs, d'agréger les délégués actuels des Communes historiques.

1.13.1 Désignation des délégués à la Communauté de Communes du Haut-Poitou (Information)

Information

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes du Haut Poitou qui regroupe les anciennes Communautés de Communes du Neuvilleois, du Mirebalais et du Vouglaisien, la désignation des représentants des Communes en son sein a été réalisée, sur demande de la Préfecture, entre le 15 et le 31 décembre 2016 pour les communes de plus de 1000 habitants.

Le Conseil Municipal de Charrais a, par délibération en date du 22.12.2016, désigné Monsieur Eric PARTHENAY (titulaire) et Madame Florence GRELIER (suppléante).

Le Conseil Municipal de Vendevre-du-Poitou a, par délibération en date du 20 décembre 2016, désigné Monsieur Henri RENAUDEAU, Madame Monique RAMBAUD, Madame Valérie CHEBASSIER et Monsieur Gilles BEAU.

Pour les Communes de Blaslay et Chéneché, les représentants au sein de la Communauté de Communes du Haut Poitou sont, conformément aux élections de 2014 :

Pour la Commune de Blaslay, Monsieur Christian BOISSEAU (titulaire) et Madame Micheline CHARBONNEAU (suppléante).

Pour la Commune de Chéneché, Monsieur Bruno HIPPEAU (titulaire) et Madame Bernadette GAUTHIER (suppléante).

La délibération suivante est adoptée (n° 09)

OBJET : ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT DU CLAIN AVAL

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-1, L.5212-6, L.5212-7 et L.5212-27 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Vu les Statuts du Syndicat Clain Aval ;

Considérant que l'alinéa 8 de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *en cas de création d'une Commune Nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la Commune Nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du Comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du Syndicat exclut l'application de cette règle* » ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle qu'étaient désignés au sein du syndicat Clain Aval pour Blaslay un titulaire et un suppléant, pour Charrais un titulaire, pour Chéneché un titulaire et un suppléant, et pour Vendevre-du-Poitou un titulaire et un suppléant ;

Considérant que les élus des communes historiques se représentent aux mêmes fonctions, à savoir :

- Titulaires : Madame Marie-Dominique DELAVault, Monsieur Bruno HIPPEAU et Monsieur Henri RENAudeau ;

- Suppléants : Monsieur Lionel GENESTE, Monsieur Manuel METAYER et Madame Karine MICHONNEAU.

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a voté.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 59

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 59

Majorité absolue : 31

Ont obtenu :

Délégués titulaires :

- Madame Marie-Dominique DELAVault : 59 voix,

- Monsieur Bruno HIPPEAU : 59 voix,

- Monsieur Henri RENAudeau : 59 voix

Délégués suppléants :

- Monsieur Lionel GENESTE : 59 voix,

- Monsieur Manuel METAYER : 59 voix,

- Madame Karine MICHONNEAU : 59 voix.

Madame Marie-Dominique DELAVault, Monsieur Bruno HIPPEAU et Monsieur Henri RENAudeau, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

Monsieur Lionel GENESTE, Monsieur Manuel METAYER et Madame Karine MICHONNEAU, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

La délibération suivante est adoptée (n° 10)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-7 alinéa 8 et L. 5711-3 ;

Vu les statuts du Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER ;

Considérant que l'alinéa 8 de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *« en cas de création d'une Commune Nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la Commune Nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du Comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du Syndicat exclut l'application de cette règle »* ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que le syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER » est administré par un Comité comprenant pour Vendevre-du-Poitou deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Conseil Municipal, pour Blaslay un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le Conseil Municipal, pour Charrais un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le Conseil Municipal, et pour Chéneché un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le Conseil Municipal ;

Considérant que les Communes de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre du Poitou étaient membres du Syndicat mixte « Eaux de Vienne – Siveer » et que la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu devient membre de droit de ce syndicat en lieu et place de chacune des 4 Communes historiques ;

Considérant que selon les modalités de désignation prévues à l'article 14-1 des statuts d'Eaux de Vienne – Siveer, la Commune dispose de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants ;

Que les élus des communes historiques se présentent comme suit :

- Titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU, Madame Manuella GANDON, Monsieur Bruno HIPPEAU, Monsieur Henri RENAUDEAU et Monsieur Kamel LATRACH.

- Suppléants : Madame Ginette AUGER, Monsieur Laurent GUYONNAUD, Madame Bernadette GAUTHIER, Monsieur Jackie ROUGER et Monsieur Gérard SIMON.

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a voté.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 59

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 59

Majorité absolue : 31

Ont obtenu :

Titulaires :

- Monsieur Christian BOISSEAU : 59 voix,

- Madame Manuella GANDON : 59 voix,

- Monsieur Bruno HIPPEAU : 59 voix,

- Monsieur Henri RENAUDEAU : 59 voix,

- Monsieur Kamel LATRACH : 59 voix.

Suppléants :

- Madame Ginette AUGER ; 59 voix,

- Monsieur Laurent GUYONNAUD : 59 voix,

- Madame Bernadette GAUTHIER : 59 voix,

- Monsieur Jackie ROUGER : 59 voix,

- Monsieur Gérard SIMON : 59 voix.

Monsieur Christian BOISSEAU, Madame Manuella GANDON, Monsieur Bruno HIPPEAU, Monsieur Henri RENAUDEAU et Monsieur Kamel LATRACH, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

Mesdames Ginette AUGER et Bernadette GAUTHIER, Messieurs Laurent GUYONNAUD, Jackie ROUGER et Gérard SIMON, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

La délibération suivante est adoptée (n° 11)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-7 alinéa 8 ;

Vu les statuts du syndicat Energies Vienne ;

Considérant que l'alinéa 8 de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *en cas de création d'une Commune Nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la Commune Nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du Comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du Syndicat exclut l'application de cette règle* » ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que le Syndicat Energies Vienne est administré par une assemblée comprenant pour Blaslay un titulaire et un suppléant, pour Charrais un titulaire et un suppléant, pour Chéneché un titulaire et pour Vendevre-du-Poitou un titulaire et un suppléant ;

Considérant que les élus des communes historiques se représentent aux mêmes fonctions, à savoir :

- Titulaires : Monsieur Guy GELIN, Monsieur Joël FORET, Monsieur Laurent TRICHET et Madame Monique RAMBAUD.

- Suppléants : Monsieur Henri-Pierre ROYER, Monsieur Eric PARTHENAY, Monsieur Manuel METAYER et Madame Fabienne TEXIER.

Il est alors procédé au déroulement du vote au scrutin secret, l'élection se faisant à la majorité absolue et après deux tours de scrutin, le troisième tour a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a voté.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 59

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 59

Majorité absolue : 31

Ont obtenu :

Titulaires :

- Monsieur Guy GELIN : 59 voix,
- Monsieur Joël FORET : 59 voix,
- Monsieur Laurent TRICHET : 59 voix,
- Madame Monique RAMBAUD : 59 voix.

Suppléants :

- Monsieur Henri-Pierre ROYER : 59 voix,
- Monsieur Eric PARTHENAY : 59 voix,
- Monsieur Manuel METAYER : 59 voix,
- Madame Fabienne TEXIER : 59 voix.

Monsieur Guy GELIN, Monsieur Joël FORET, Monsieur Laurent TRICHET et Madame Monique RAMBAUD, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

Monsieur Henri-Pierre ROYER, Monsieur Eric PARTHENAY et Madame Fabienne TEXIER, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

1.13.5 Election des délégués à Vienne Services

Ce point est reporté au prochain Conseil Municipal, afin de prévoir en parallèle l'adhésion de la Commune Nouvelle à Vienne Services.

1.13.6 Election des délégués à l'Agence Technique Départementale

Ce point est reporté au prochain Conseil Municipal afin de prévoir en parallèle l'adhésion de la Commune Nouvelle à l'ATD.

1.13.7 Election des délégués au Pays Haut Poitou et Clain

La délibération suivante est adoptée (n° 12)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu les statuts du Pays Haut-Poitou et Clain ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les délégués auprès du Pays Haut-Poitou et Clain sont désignés par la Communauté de Communes du Haut Poitou. Ceux-ci peuvent cependant être proposés par les Communes ;

Que pour la Commune de Saint Martin la Pallu, le nombre de délégués est constitué de l'addition du nombre de délégués dans les anciennes Communes ;

Qu'il convient donc de désigner sept membres pour la Commune de Saint Martin la Pallu ;

Que les élus des communes historiques se représentent aux mêmes fonctions, à savoir Monsieur Christian BOISSEAU, Monsieur Eric PARTHENAY, Madame Marie-Chantal SABOURIN, Monsieur Bruno HIPPEAU, Monsieur Henri RENAUDEAU, Madame Monique RAMBAUD et Madame Valérie CHEBASSIER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de proposer à la Communauté de Communes du Haut Poitou pour désignation auprès du Pays Haut Poitou et Clain les représentants suivants :

- Monsieur Christian BOISSEAU
- Monsieur Eric PARTHENAY
- Madame Marie-Chantal SABOURIN
- Monsieur Bruno HIPPEAU
- Monsieur Henri RENAUDEAU
- Madame Monique RAMBAUD
- Madame Valérie CHEBASSIER

La délibération suivante est adoptée (n° 13)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts des associations APPUI, ECLAT et ARNOVEL ;

Considérant que Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner les membres du Conseil Municipal qui participeront aux assemblées générales des associations APPUI, ECLAT et ARNOVEL ;

Que pour la Commune de Saint Martin la Pallu, le nombre de délégués est constitué de l'addition du nombre de délégués dans les Communes historiques ;

Que les élus des communes historiques se représentent aux mêmes fonctions, à savoir :

Pour l'ECLAT :

- Déléguée titulaire : Madame Fabienne TEXIER ;
- Déléguée suppléante : Madame Martine CHERPRENET ;

Pour l'APPUI :

- Délégués titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU et Madame Fabienne TEXIER ;
- Déléguée suppléante : Madame Martine CHERPRENET ;

Pour l'ARNOVEL :

- Délégués titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU, Monsieur Patrick COLLIN, Madame Geneviève FREY, Madame Marie-Dominique DELAVault ; Madame Florence GRELIER ; Madame Christelle POINCET, Madame Céline FAUCHER ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE les délégués auprès des associations APPUI, ECLAT et ARNOVEL pour la fin de mandature jusqu'en 2020 comme suit :

Pour l'APPUI :

Titulaire : Madame Fabienne TEXIER ;

Suppléante : Madame Martine CHERPRENET.

Pour l'ECLAT :

Titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU et Madame Fabienne TEXIER ;

Suppléante : Madame Martine CHERPRENET.

Pour l'ARNOVEL :

Titulaires : Monsieur Christian BOISSEAU, Monsieur Patrick COLLIN, Madame Geneviève FREY, Madame Marie-Dominique DELAVault ; Madame Florence GRELIER ; Madame Christelle POINCET, Madame Céline FAUCHER.

Information

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit les règles suivantes :

Article R.213-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « ***Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal*** mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal ».

Article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.**

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le Conseil Municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

La délibération suivante est adoptée (n° 14)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuivre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire ; qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par la/le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres) ;

Que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal ;

Qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 16 (seize) le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Martin la Pallu.

La délibération suivante est adoptée (n° 15)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, outre son Président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal ;

Considérant que, par ailleurs, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret ; que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ; que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes ; que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ; que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Considérant, enfin, que Monsieur le maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du X janvier 2016 à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats suivante se présente : Madame Micheline CHARBONNEAU, Madame Caroline BRISSON, Madame Marie-Chantal SABOURIN, Madame Murielle BABIN, Madame Fabienne TEXIER, Madame Martine CHERPRENET, Madame Nawell MOREIRA DA SILVA et Madame Karine MICHONNEAU.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 59

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

-nombre de suffrages exprimés : 58

-nombre de sièges à pourvoir : 8

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la liste
liste unique	58	8

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret,

DECLARE élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint Martin la Pallu :

- Madame Micheline CHARBONNEAU,
- Madame Caroline BRISSON,
- Madame Marie-Chantal SABOURIN,
- Madame Murielle BABIN,
- Madame Fabienne TEXIER,
- Madame Martine CHERPRENET,
- Madame Nawell MOREIRA DA SILVA,
- Madame Karine MICHONNEAU.

Information

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

Article L.2121-22 du CGCT: *«Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale».

Le projet de règlement intérieur (projet intégral de règlement intérieur du Conseil municipal ci-joint en annexe) prévoit quant à lui :

« 1.8. Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
<i>Finances – Vie économique - Commerce</i>	<i>X membres</i>
<i>Scolaire – Périscolaire</i>	<i>X membres</i>
<i>Communication – Ressources numériques</i>	<i>X membres</i>
<i>Affaires sociales - EHPAD - Jeunesse</i>	<i>X membres</i>
<i>Aménagement du territoire - Urbanisme</i>	<i>X membres</i>
<i>Voirie – Foncier – Agriculture</i>	<i>X membres</i>
<i>Personnel – Comité Technique</i>	<i>X membres</i>
<i>Tours Mirandes – Animation locale – Culture</i>	<i>X membres</i>
<i>Cimetières</i>	<i>X membres</i>
<i>Sécurité - Environnement</i>	<i>X membres</i>
<i>Associations - Sport</i>	<i>X membres</i>
Informatique	X membres
<i>Accessibilité aux personnes handicapées</i>	<i>X membres</i>

Les commissions permanentes sont réunies au moins une fois par trimestre.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

1.9. Fonctionnement des commissions communales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions sont animées par les adjoints en charge et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile/par courriel 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil. »

Il est proposé que chaque Conseiller Municipal s’inscrive au sein des Commissions souhaitées afin que les membres des Commissions puissent être actés à l’occasion du second Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.

COMMISSIONS	REPRESENTANTS
Finances – Vie économique - Commerce	
Scolaire – Périscolaire	
Communication – Ressources numériques	
Affaires sociales - EHPAD - Jeunesse	
Aménagement du territoire - Urbanisme	
Voirie – Foncier – Agriculture	
Personnel – Comité Technique	
Tours Mirandes – Animation locale – Culture	
Cimetières	
Sécurité - Environnement	
Associations - Sport	

Information

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

Article L.1414-1 du CGCT : «Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics».

Article L.1414-2 du CGCT : «Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée».

Article L.1411-5 du CGCT : «I.- Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une **commune de 3 500 habitants** et plus et d'un établissement public, **par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;**

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public».

Article D.1411-3 du CGCT : «Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel».

La délibération suivante est adoptée (n° 16)

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-5 ;

Considérant qu'il est rappelé par Monsieur le maire que la Commission d'appel d'offres est composée d'un président - l'autorité à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, à savoir Monsieur le maire - et de 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il en va de même pour les membres suppléants ;

Considérant que l'élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Après un appel à candidature, une liste se présente :

- Titulaires: Monsieur BOISSEAU, Monsieur PARTHENAY, Monsieur HIPPEAU, Monsieur BEAU, Madame CHEBASSIER ;

- Suppléants: Madame CHARBONNEAU, Monsieur FORET, Monsieur TRICHET, Madame RAMBAUD, Monsieur DISSAIS ;

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 59

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 57

La liste présentée a obtenu 57 voix

Le Conseil Municipal, après résultats du vote,

DECLARE élus:

- Titulaires: Monsieur BOISSEAU, Monsieur PARTHENAY, Monsieur HIPPEAU, Monsieur BEAU, Madame CHEBASSIER ;

- Suppléants: Madame CHARBONNEAU, Monsieur FORET, Monsieur TRICHET, Madame RAMBAUD, Monsieur DISSAIS.

Information

Le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général des Impôts prévoient :

Article L. 2121-32 du CGCT : « *Le Conseil Municipal dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts.* »

Article 1650 du CGI : « *1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.* »

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;*
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;*
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.*

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil Municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil Municipal».

Par ailleurs, la préfecture a envoyé aux Communes Nouvelles les informations suivantes :

« Madame, Monsieur le Maire,

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 a porté création d'une commune nouvelle Saint Martin La Pallu. L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des impôts Directs composée du maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il conviendra donc, dès la nomination du nouveau conseil municipal, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs de la commune de Saint Martin La Pallu.

Il est précisé que les 8 commissaires titulaires ainsi que les 8 commissaires suppléants sont désignés par l'administration fiscale sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. La liste de propositions de membres doit être fixée par délibération du nouveau conseil municipal.

Ces informations vous sont adressées pour vous permettre d'anticiper ces travaux, afin que le nouveau conseil municipal puisse nous transmettre, le plus rapidement possible, cette liste de proposition comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants. L'adresse des commissaires proposés devra être indiquée sur la liste de proposition.

Les conditions suivantes doivent par ailleurs être respectées :

Conditions à remplir par les commissaires :

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

- Conditions touchant à la constitution de la commission :

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

D'autre part, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts (à savoir : taillis simples, taillis sous futaie, futaies feuillues, futaies résineuses, futaies mixtes, peupleraies, oseraies) d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière. »

La délibération suivante est adoptée (n° 17)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-32 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 ;

Considérant que Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de proposer, pour désignation, au Directeur départemental des finances publiques les commissaires titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que Monsieur le maire informe le Conseil que dans les Communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est égal à huit ;

Considérant que les commissaires doivent, aux termes de l'article 1650 1° du Code Général des Impôts, être de nationalité française ; être âgés de 25 au moins ; être inscrits à l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, portant sur l'une des quatre taxes directes locales ou de leurs taxes annexes ; être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Que, par ailleurs, un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune ;

Que, enfin, lorsque le territoire communal comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE pour les commissaires titulaires et les commissaires suppléants :

	Commission Communale des impôts directs	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Liste principale	M. Joël FORET	M. Jackie VAYE
	Mme Monique RAMBAUD	M. Jean-Marie BOUSTER (HC)
	M. Guy AUDINET	M. Dominique POPINET
	M. Michel JOURNEAU (HC)	M. Frédéric GABORIT
	M. Christian BOISSEAU	M. Eric LE GALLAIS
	M. Bruno HIPPEAU	M. Jean-Louis GOMER
	Mme Micheline COTHET	M. Jean-Marie POUPAULT (B)
	M. James BERGE	M. Charles FERRON
Liste secondaire	M. Jacky MENANTEAU	M. Jacky PASQUIER
	M. François RAT	M. Laurent SERVANT
	M. Alain LECOINTRE	M. Jean-Louis SOLERA
	M. Fabrice BERGE	Mme Marie-Pierre BERGE
	M. Jocelyn QUINTIN	M. David BERQUIN (HC)
	M. Jean-Paul BASTARD	M. Patrick AUPET
	M. Jean MACE	Mme Estelle MILLIASSEAU
	M. Philippe MOINARD	Mme Manuella GANDON

SOLLICITE la décision du Directeur départemental des finances publiques pour désigner les membres de la commission communale des impôts directs.

Information

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit de Défense. Le rôle du correspondant Défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de Défense. Il est prévu un correspondant défense par Commune.

Il est proposé de désigner les correspondants Défense des Communes historiques (étant précisé que l'Etat pourrait solliciter le Conseil Municipal afin qu'il désigne un représentant unique).

La délibération suivante est adoptée (n° 18)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Considérant qu'il convient, avec la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, de désigner les correspondants Défense pour la Commune ;

Que ces derniers ont pour rôle de sensibiliser les administrés aux questions de la défense ;

Que les correspondants Défense des Communes historiques sont Monsieur Lionel GENESTE (Blaslay), Monsieur Dominique POPINET (Charrais), Monsieur Bruno HIPPEAU (Chéneché) et Monsieur Gérard SIMON (Vendevre du Poitou) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Lionel GENESTE (Blaslay), Monsieur Dominique POPINET (Charrais), Monsieur Bruno HIPPEAU (Chéneché) et Monsieur Gérard SIMON (Vendevre du Poitou) Correspondants Défense de la commune de Saint Martin la Pallu ;

DONNE tout pouvoir au maire pour l'exécution des présentes.

2 Finances / Conventions

2.1 Indemnité du receveur municipal

Information

Les textes de référence en la matière sont l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié.

Les modalités de versement d'une indemnité au comptable prévues par ces textes se déclinent comme suit :

Outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié.

Les comptables publics peuvent ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées ci-dessus, la commune ou l'établissement public doit en faire la demande au comptable.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision du conseil municipal ou de l'établissement public.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié.

L'assemblée délibérante a cependant toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

Enfin, si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante

La délibération suivante est adoptée (n° 19)

OBJET : INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État ;

Que l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales

des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Considérant que ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil" ;

Que, pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que le taux de l'indemnité est fixé par délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable ;

Que Monsieur le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 ;

Considérant que M. Laurent ROHARD a été nommé receveur municipal à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la commune de Saint Martin la Pallu ;

Considérant que sur la base des textes susvisés, il est demandé à M. ROHARD d'effectuer la mission de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable sus-décrite ;

Considérant qu'il convient, en contrepartie, de verser à M. ROHARD une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées ainsi qu'une indemnité de confection des documents budgétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder à M. ROHARD l'indemnité de conseil au taux maximal de 100% ;
- **DECIDE** d'accorder à M. ROHARD l'indemnité de confection des documents budgétaires d'un montant de 45,73€ ;
- **DECIDE** que le montant de la dépense sera inscrit à l'article 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs ».

Information

Article L.1612-1 du CGCT :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin de pouvoir fonctionner d'ici au vote du budget 2017, il est proposé au Conseil Municipal de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2016 des Communes de Blaslay, Charrais, Chéneché et Venduvre du Poitou.

La délibération suivante est adoptée (n° 20)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral

n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Considérant que Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que la gestion budgétaire communale, notamment de par l'agrégation des quatre budgets des anciennes communes de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou, nécessite un certain nombre de dépenses et de recettes anticipées sur l'exercice 2017 dans l'attente du vote du budget principal, des budgets annexes et de la régie à autonomie financière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à :

- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement du budget 2017 (budget principal et budgets annexes) dans la limite de celles inscrites au budget 2016 ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2017 (budget principal et budgets annexes) ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget 2017 (budget principal et budget annexe assainissement) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le montant autorisé en investissement sera affecté aux chapitres 20, 21, 22 et 23 des opérations ouvertes en 2016 et poursuivies en 2017 comme ci-joint en annexe ;

Le Centre de gestion propose plusieurs services facultatifs.

En premier lieu, la conclusion d'une convention dite « CNRACL » permet que le traitement des dossiers retraite des agents de la Commune soit traité par le Centre de gestion (convention ci-jointe en annexe).

Pour mémoire, le coût de ce service est le suivant :

ARTICLE 6

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière différenciée fixée :

par nature de dossiers :

* immatriculation de l'employeur	= 22,50 €
* affiliation	= 7,50 €
* demande de régularisation de services	= 22,50 €
* validation des services de non-titulaire	= 30,00 €
* rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)	= 45,00 €
* demande d'avis préalable/pré-liquidation sans droit immédiat	= 30,00 €
* dossier de demande de retraite :	
- pension vieillesse normale et réversion	= 45,00 €
- pension départ anticipé	= 60,00 €
- pension d'invalidité	= 75,00 €

par prestation : 15€/heure

- * fiabilisation du Compte Individuel Retraite (CIR)
- * étude de retraite : droits acquis, estimation de pension à 1 an de la date de départ
- * droit à l'information : réalisation de la saisie des données dématérialisées (historique de carrières et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL
- * aide à la correction des anomalies sur déclarations individuelles

En second lieu, le service remplacement permet à la Commune de pouvoir s'appuyer sur le Centre de gestion pour le recrutement de personnel en cas de besoin notamment lorsqu'il s'agit d'opérer un remplacement rapidement. En effet, le Centre de gestion dispose de listes de personnels disponibles pour des emplois dans le secteur public.

La délibération suivante est adoptée (n° 21)

**OBJET : ADHESION AUX SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE –
CONVENTION CNRACL**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuivre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal, dans le but de faciliter la gestion du personnel au sein de la collectivité, de solliciter l'appui du Centre de Gestion de la Vienne pour la réalisation des dossiers CNRACL ;

Que le Centre de Gestion prendra en charge :

La confection totale des dossiers suivants :

- L'immatriculation de l'employeur ;
- L'affiliation ;
- Le dossier de demande de retraite : pension vieillesse « normale » et réversion, pension départ anticipé, demande d'avis préalable ;
- La pré-liquidation sans droit immédiat à pension ;
- L'étude de retraite ;
- La fiabilisation du Compte Individuel Retraite ;
- Le droit à l'information ;

Le contrôle des dossiers suivants :

- La demande de régularisation de services ;
- La validation des services de non titulaire ;
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec.

Considérant que, pour la bonne exécution de cette mission, le Centre de Gestion de la Vienne percevra une contribution financière de la collectivité pour chaque dossier traité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention relative au contrôle des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion applicable jusqu'au 31 décembre 2017 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le maire pour l'exécution des présentes.

La délibération suivante est adoptée (n° 22)

OBJET : ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion, en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a créé un service de remplacement pour faire face à des besoins temporaires d'agents, selon les cas prévus à l'article 3 de la loi susvisée ;

Qu'à ce titre, Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de signer une convention de mise à disposition avec le Centre de Gestion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE cette proposition et s'engage :

A rembourser à cet organisme la totalité des salaires et indemnités augmentés des charges patronales, versées à l'intéressé,

A verser une participation égale à 4% des salaires bruts des agents effectuant le remplacement pour les collectivités ou établissements affiliés et 4,8% pour les collectivités ou établissements non affiliés ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le maire pour signature de la convention et des différents actes en découlant.

Information

Il convient de délibérer afin de conventionner avec la Préfecture pour la dématérialisation de la transmission des actes de Saint Martin la Pallu au contrôle de légalité, comme c'était le cas pour les Communes historiques.

Le projet de convention est ci-joint en annexe.

La délibération suivante est adoptée (n° 23)

OBJET : DEMATERIALISATION DES ACTES – CONVENTION AVEC LA PREFECTURE ET VIENNE SERVICES

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le décret en Conseil d'Etat du 07 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi du 13 août 2004 offre la possibilité pour les collectivités territoriales de transmettre tout ou partie de leurs actes administratifs, par voie électronique, au service du contrôle de légalité ;

Que Vienne Services assure la fourniture, la mise en place et la maintenance du logiciel nécessaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer une convention entre le représentant de l'Etat et la Commune de Saint Martin la Pallu pour mettre en œuvre la télétransmission ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer une convention de dématérialisation « ACTES » avec Vienne Services ;

DECIDE d'inscrire la participation financière nécessaire à la mise en place de la télétransmission des actes administratifs au budget 2017 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le maire pour l'exécution des présentes.

Information

Afin de sécuriser les contrats passés par les 4 Communes historiques de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou et d'informer les cocontractants de la création de la Commune Nouvelle, le Conseil Municipal de Saint Martin la Pallu peut délibérer pour réaffirmer la reprise des contrats et conventions en cours et autoriser Monsieur le maire à signer d'éventuels avenants pour la prise en compte du changement de personne publique. La délibération est prise de manière générale, il n'est nul besoin de lister l'ensemble des contrats et conventions en cours.

La délibération suivante est adoptée (n° 24)

OBJET : REPRISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de Saint Martin la Pallu se substitue aux Communes de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Qu'à ce titre, la Commune de Saint Martin la Pallu se substitue également aux Communes de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou dans les contrats et conventions que ces dernières ont précédemment conclu ;

Qu'il convient de fournir un support informatif et simple à l'ensemble des ex-cocontractants des Communes de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou et désormais cocontractants de la Commune de Saint Martin la Pallu ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REAFFIRME la reprise des contrats et conventions en cours, précédemment conclus par les Communes de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou, par la Commune de Saint Martin la Pallu ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer les éventuels avenants pour la prise en compte du changement de personne publique ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le maire pour l'exécution des présentes.

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales propose une offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS a été créé en 1967. Il détient le label qualité ISO 9001 d'AFNOR Certification depuis 2014.

Le coût de l'adhésion au CNAS s'établit comme suit :

Pour les adhérents actuels :

- **Par actif :**

La cotisation est fondée sur une base forfaitaire par bénéficiaire dont le montant est inférieur ou égal à ce qu'il aurait été avec le système en vigueur jusqu'en 2015.

Elle est **prévisible et évolutive** pour les 3 années à venir, afin d'atteindre 205 € pour tous les adhérents en 2018.

La **cotisation 2016** dépend de la situation réelle 2015 et se situe **entre** les montants planchers (**197,89 €**) et plafonds (**270,79 €**) définis par le conseil d'administration du CNAS.

- **Par retraité (facultatif) : 136,01 €**

Les quatre Communes historiques adhèrent au CNAS.

Il est proposé que la Commune Nouvelle poursuive l'action sociale envers ses agents en ce sens.

La délibération suivante est adoptée (n° 25)

OBJET : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

**** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».***

**** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.***

**** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des***

organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex ;

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;

Qu'à cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...(voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017 et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

ACCEPTE de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

DESIGNE Monsieur Joël FORET membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Le paiement en ligne TIPI permet aux usagers des services publics de régler les sommes dues par CB sur internet.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour permettre la poursuite de ce service aux usagers de la Commune Nouvelle.

La délibération suivante est adoptée (n° 26)

OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LA MISE EN PLACE DU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE TIPI

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelant que les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Que dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, périscolaire, transport) ;

Qu'après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement ;

Que le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et prises en charge par le comptable public ;

Que dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios ;

Que la DGFIP propose aux collectivités d'utiliser sa page de paiement (<http://www.tipi.budget.gouv.fr>) ;

Que le coût pour la collectivité adhérente est constitué des coûts relatifs à l'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que du coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local, soit à la date de la délibération, 0,25 % du montant de la transaction et 0,03 à 0,05 € par opération ;

Que pour la mise en place de ce service, une convention avec la Direction Générale des Finances Publiques ci-jointe en annexe doit être conclue afin de régir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI et la DGFIP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conventionner avec la Direction Générale des Finances Publiques pour mettre en œuvre le service de paiement en ligne dénommé TIPI permettant aux usagers de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et

prises en charge par le comptable public et concernant la cantine, la garderie, l'accueil périscolaire, le service de transport scolaire et l'assainissement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe en annexe ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

3 Ressources Humaines

3.1 Adoption du tableau des effectifs – Emplois permanents

Information

Le tableau des effectifs représente l'effectif total des emplois permanents de la collectivité et permet de déterminer le nombre de postes ouverts et le nombre de postes pourvus et non pourvus.

Le tableau des effectifs de la Commune de Saint Martin la Pallu reprend le tableau des effectifs des 4 Communes historiques.

La délibération suivante est adoptée (n° 27)

OBJET : ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Venduvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le tableau des effectifs ci-joint en annexe ;

DONNE tout pouvoir au maire pour l'exécution des présentes.

Information

Au-delà des emplois permanents de la Collectivité, il peut exister des besoins temporaires justifiant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou encore pour pallier l'absence d'agents (cf congés annuels, congés maladie etc.).

Afin de pouvoir être réactif, il est proposé de permettre à Monsieur le maire de signer de tels contrats temporaires.

3.2.1 Recrutement d'agents contractuels – Accroissement temporaire d'activité

La délibération suivante est adoptée (n° 28)

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels en urgence pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Où l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du

26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;

DIT que Monsieur le maire sera chargé(e) de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3.2.2 Recrutement d'agents contractuels – Accroissement saisonnier d'activité

La délibération suivante est adoptée (n° 29)

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels en urgence pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Oùï l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

DIT que Monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3.2.3 Recrutement d'agents contractuels de remplacement

La délibération suivante est adoptée (n° 30)

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – REMPLACEMENT AGENT MOMENTANEMENT INDISPONIBLE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Venduvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Oùï l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible ;

DIT que Monsieur le maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Information

La Commune de Saint Martin la Pallu compte plus de 50 agents.

Il est donc nécessaire qu'elle soit dotée d'un Comité Technique Local.

Il est possible de constituer un Comité Technique Local commun compétent pour la Commune et pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter cette création d'un Comité Technique Local commun.

La délibération suivante est adoptée (n° 31)

OBJET : CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (ou des) l'établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S. ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2017 :

- Commune = 53 agents,

- C.C.A.S.= 28 agents,

permettent la création d'un Comité Technique commun ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S. de Saint Martin la Pallu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S, le siège du Comité Technique commun sera situé au siège de la Commune de Saint Martin la Pallu.

3.4 Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail commun Commune – CCAS (délibération) ;

La Commune de Saint Martin la Pallu compte plus de 50 agents.

Il est donc nécessaire qu'elle soit dotée d'un CHSCT.

Il est possible de constituer un CHSCT commun compétent pour la Commune et pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter cette création d'un CHSCT commun.

La délibération suivante est adoptée (n° 32)

OBJET : CREATION D'UN CHSCT COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) l'établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du C.C.A.S. ou de la Caisse des Ecoles ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et salariés de droit privé au 1^{er} janvier 2017 :

- Commune = 53 agents,

- C.C.A.S. = 28 agents,

permettent la création d'un CHSCT commun ;

Monsieur le propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S. de Saint Martin la Pallu.

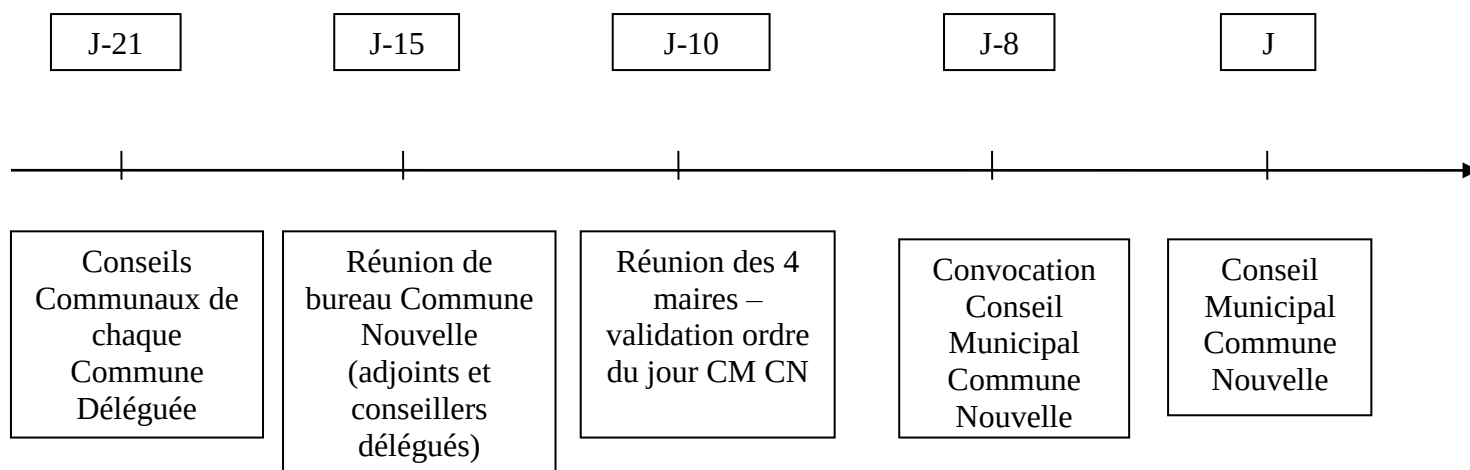
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S, le siège du CHSCT commun sera situé au siège de la Commune de Saint Martin la Pallu.

4 Questions diverses

4.1 Calendrier des séances du Conseil Municipal

Afin que la Commune Nouvelle puisse fonctionner de façon efficiente, le schéma suivant de décision est proposé :



Il est proposé que les Conseils Municipaux se tiennent le lundi soir.

Le tableau prévisionnel des réunions est le suivant :

Mois	Conseils Com-munaux	Réunion de bureau	Validation Ordre du jour / note préparatoire – 4 maires	Convocation CM – date limite	Date du CM	Date limite CR CM
Janvier			12/2016	03/01	10/01	17/01
Janvier			17/2016	18/01	24/01	31/01
Février		30/01	06/02	07/02	13/02	21/02
Mars (DOB)	S07	S08	27/02	28/02	06/03	14/03
Mars (Budget)	S09	S10	13/03	14/03	20/03	28/03
Avril	S14	S15	14/04	18/04	24/04	02/05
Mai	S17	S18	05/05	09/05	15/05	23/05
Juin	S21	S22	02/06	06/06	12/06	20/06
Juillet	S26	S27	10/07	11/07	17/07	25/07
Août						
Septembre	S34	S35	04/09	05/09	11/09	19/09
Octobre	S39	S40	09/10	10/10	16/10	24/10
Novembre	S43	S44	06/11	07/11	13/11	21/11
Décembre	S48	S49	11/12	12/12	18/12	26/12

La secrétaire de séance, Mme MONESTIER-SEGAUD,